



Guide des mesures Gel 2021



Table des matières

Les mesures d'urgence	1
Les mesures de compensation	3
Les mesures structurelles	5

Les mesures d'urgence

MESURE D'URGENCE

LE FONDS D'URGENCE

NATURE DE LA MESURE	Aide de trésorerie exceptionnelle, forfaitaire.
PUBLIC ÉLIGIBLE	Exploitations agricoles en extrême difficulté du fait du gel de début avril et produisant en arboriculture, en viticulture, en maraîchage ou en grandes cultures ou toute autre culture végétale affectée par l'aléa climatique précité. Attention particulière aux agriculteurs récemment installés ou plusieurs fois sinistrés.
MONTANT	Enveloppe de 20 M € au niveau national dont 1 M € pour la région Centre-Val de Loire. Aide plafonnée à 5 000 € par exploitation. Priorisation selon des critères départementaux.
CALENDRIER	Guichets clos – premiers paiements en juin.
CADRE JURIDIQUE	Régime SA 56 985 « régime cadre temporaire de soutien aux entreprises ».
CONTACT	Votre direction départementale des territoires (DDT).

MESURE D'URGENCE

DÉGRÈVEMENT DE TAXE SUR LES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES NON BÂTIES TFNB

NATURE DE LA MESURE	Avantage fiscal via un dégrèvement d'office.
PUBLIC ÉLIGIBLE	Exploitants propriétaires des terres et preneurs en place.
MONTANT	Taux de dégrèvement à fixer localement en lien avec les taux de perte de récolte constatés dans le cadre des procédures « calamités agricoles ».
CALENDRIER	Proposition de taux de perte fin août au niveau départemental. Harmonisation des taux de dégrèvement en septembre. Notification du dégrèvement avant le 15 octobre.
CADRE JURIDIQUE	Article 1398 du code général des impôts.
CONTACT	Votre direction départementale des finances publiques (DDFIP) : https://www.impots.gouv.fr/portail/ <ul style="list-style-type: none"> ➔ via votre « espace particulier » <ul style="list-style-type: none"> - pour poser une question, demander une modulation ou une suspension des prélèvements mensuels de TFNB, solliciter des délais de paiement de l'impôt sur le revenu ou des impôts directs locaux. ➔ via votre « espace professionnel » <ul style="list-style-type: none"> - pour les délais de paiement des impôts des professionnels (hors TVA et prélèvement à la source).

MESURE D'URGENCE**PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT**

NATURE DE LA MESURE	Prêt garanti par l'État.
PUBLIC ÉLIGIBLE	Toutes les entreprises et les professionnels selon critères d'éligibilité en lien avec leur situation.
MONTANT	Plafond à 25 % du chiffre d'affaires (CA) 2019. Demande notifiée à la Commission européenne pour élargie au secteur agricole le bénéfice du « PGE » saison : plafond correspondant au 3 meilleurs mois (réponse Commission attendue à la fin de l'été).
CALENDRIER	Dès à présent pour le PGE « classique ». Dispositif prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.
CONTACT	Votre conseiller bancaire.

MESURE D'URGENCE**DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS SOCIALES**

NATURE DE LA MESURE	Prise en charge des cotisations personnelles et cotisations patronales, cotisations légales de sécurité sociale et certaines cotisations conventionnelles.	
PUBLIC ÉLIGIBLE	Exploitations agricoles identifiées comme étant en difficulté sur la base de deux critères cumulatifs : <ul style="list-style-type: none"> ▶ taux de spécialisation : activité principale impactée par le gel > 50 % du chiffre d'affaires (dernier exercice clos), ▶ taux de perte prévisionnel de récolte sur l'ensemble de l'exploitation, en fonction de la diversité de ses cultures, établi sur la base des éléments déterminés par le comité départemental d'expertise. 	
MONTANT	Enveloppe de 170 millions d'euros au niveau national.	
	Taux de perte prévisionnel	Montant maximal de prise en charge de cotisation
	compris entre 20 et 40 %	3 800 €
	compris entre 40 et 60 %	5 000 €
	compris entre 60 et 100 %	15 000 €
	Deux plafonds de montants de prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▶ un plafond au titre des cotisations restant dues par l'exploitant après application des exonérations, ▶ un plafond au titre des cotisations patronales dues pour ses salariés, après application des exonérations (TO-DE notamment). 	
CALENDRIER	Les prises en charges seront octroyées avant le 31 décembre 2021.	
CADRE JURIDIQUE	Régime d'aide spécifique en cours de notification auprès de la Commission européenne.	
CONTACT	Votre caisse de la mutualité sociale agricole (MSA).. https://www.msa.fr/	

MESURE D'URGENCE**ACTIVITÉ PARTIELLE**

NATURE DE LA MESURE	Prise en charge par l'État d'une partie de la rémunération du salarié.
PUBLIC ÉLIGIBLE	Exploitations agricoles et entreprises affectées par le gel et employeuses de main d'oeuvre (salariés permanents et saisonnier).
MONTANT	60 % de la rémunération brute antérieure du salarié avec un plancher à 8,11 €.
CALENDRIER	Jusqu'à fin mai 2021.
CONTACT	Votre direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

MESURE D'URGENCE**PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX**

NATURE DE LA MESURE	Service d'écoute en ligne au 09 69 39 29 19 (prix d'un appel local). Accessible à tout moment, il permet de dialoguer de façon confidentielle avec un professionnel.
PUBLIC ÉLIGIBLE	Exploitant et salarié agricole, ainsi que quelqu'un de leur entourage personnel ou professionnel
CONTACT	Pour toutes difficultés, votre caisse de la mutualité sociale agricole (MSA) https://www.msa.fr/

AGRI'ÉCOUTE
SERVICE D'ÉCOUTE 24H/24 ET 7J/7
DÉDIÉ AU MONDE AGRICOLE ET RURAL

09 69 39 29 19

(Prix d'un appel local)

Les mesures de compensation

MESURE DE COMPENSATION	AIDE D'URGENCE – AVANCE « CALAMITÉS AGRICOLES » POUR FRUITS À NOYAUX
NATURE DE LA MESURE	Avance remboursable.
PUBLIC ÉLIGIBLE	Exploitation agricole justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation et dont : <ul style="list-style-type: none">▶ la production de fruits à noyaux (abricots, pêches, nectarines, cerises, prunes) et de raisin de table représente plus de 50 % du CA de l'un des 3 derniers exercices clos,▶ les pertes de production sur fruits à noyaux sont estimées à au moins 70 % ,▶ le CA des productions sinistrées représente au moins 20 % du CA total de l'exploitation de l'un des 3 derniers exercices clos.
MONTANT	30 millions d'euros au niveau national 50 % du montant de l'indemnisation calculée sur la base d'une perte de 70 % sur l'ensemble des cultures concernées et taux d'indemnisation de 40 %. Montant plancher : 1 000 € / montant plafond : 20 000 €.
CALENDRIER	Notification au plus tard au 12 juillet 2021.
CADRE JURIDIQUE	Règlement (UE) 01408/2013 – aides de minimis
CONTACT	Votre direction départementale des territoires (DDT)

MESURE DE COMPENSATION	CALAMITÉS AGRICOLES
NATURE DE LA MESURE	Indemnisation auprès du fonds de garantie des calamités agricoles.
PUBLIC ÉLIGIBLE	Exploitation agricole justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation, avec des pertes de récolte et/ou des pertes de fonds. Les pertes de récolte doivent être supérieures à 30 % de la récolte annuelle théorique (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 11 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Les pertes doivent être supérieures à 1 000 €. L'indemnisation est étendue aux dégâts sur vignes, houblon, betterave à suce, colza industriel, lin et semences de ces cultures.
MONTANT	500 M € au niveau national. Montant du dommage indemnisable multiplié par le taux d'indemnisation figurant à l'annexe de l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents, augmenté de 5 points. Pour les pertes de récolte sur raisin de table, raisin de cuve, houblon, betterave à sucre, colza industriel, lin et semences de ces cultures, les taux d'indemnisation sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">▶ Pour un taux de perte compris entre 30 % et 50 %: 20 %,▶ Pour un taux de perte compris entre 50 % et 70 %: 30%,▶ Pour un taux de perte supérieur à 70 %: 40 %.
CALENDRIER	Examen en commission nationale de gestion des risques en agriculture (CNGRA) le 7 juillet pour fruits à noyaux, puis le 25 septembre et le 7 novembre pour les autres cultures en fonction des dates de récolte.
CADRE JURIDIQUE	Dispositif spécifique des calamités agricoles de ces cultures.
CONTACT	Votre direction départementale des territoires (DDT) https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R19989

Les mesures de compensation

MESURE DE COMPENSATION	DISPOSITIF EXCEPTIONNEL POUR LES ENTREPRISES DE L'AVAL
NATURE DE LA MESURE	Avance remboursable.
PUBLIC ÉLIGIBLE	Prise en charge partielle des charges fixes des entreprises de l'aval.
MONTANT	Entreprises d'aval fortement dépendantes des secteurs touchés par le gel et dont le volume de commercialisation est réduit de moitié. Perte calculée sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) - EBE reconstitué pour les coopératives.
CALENDRIER	150 M € au niveau national. Indemnisation à hauteur de la moitié de la perte d'EBE dans le cas général, 80% de cette perte pour les très petites entreprises (TPE). Plafond à 5M€ par entreprise. Un système d'avances à hauteur de 50 % de l'aide potentielle sera mis en place pour les entreprises les plus en difficulté.
CALENDRIER	Non défini à ce stade.
CADRE JURIDIQUE	Régime en cours de notification auprès de la Commission européenne.
CONTACT	Votre direction départementale des territoires (DDT).

Les mesures structurelles

MESURE STRUCTURELLE	AIDE AUX INVESTISSEMENTS DE PROTECTION FACE AUX ALÉAS CLIMATIQUES (FRANCE RELANCE)
NATURE DE LA MESURE	Subvention
PUBLIC ÉLIGIBLE	Exploitations agricoles souhaitant réaliser des investissements permettant d'améliorer leur résilience individuelle face aux aléas climatiques
MONTANT	L'enveloppe nationale initiale de 100 M€ est portée à 200 M€. Taux d'aide porté à 40 % pour les matériels de protection contre le gel et la grêle, avec majoration de 10 % pour les jeunes agriculteurs. Montant minimal de l'aide : 2 000 € HT. Plafond des dépenses éligibles porté à 150 000 €.
CALENDRIER	Ouverture du nouveau guichet (nouveaux taux et plafond) le 12 juillet sur le site de l'établissement public FranceAgriMer.
CADRE JURIDIQUE	Régime d'aide SA 50388 2018/N relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.
CONTACT	Votre direction départementale des territoires (DDT) / France AgriMer https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relance-Agriculture/Plan-de-relance-Agriculteurs/Aide-aux-agroequipements-necessaires-a-l-adaptation-au-changement-climatique